



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88
DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/83

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMERCIAL
SIS 4 RUE GUICHARD AVEC MADAME LAURENCE LESUEUR-BORÉ**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain est propriétaire d'un ensemble local commercial et studio de 49 m² situé au 4 rue Guichard,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de louer ce local à l'accueil de boutiques dites éphémères,

CONSIDÉRANT la proposition de Madame Laurence Lesueur-Boré, d'installer et de gérer un atelier de céramique,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'un local commercial situé au RDC et 1^{er} étage de l'immeuble 4 rue Guichard entre la commune de Parmain et Mme Laurence Lesueur-Boré,
- ARTICLE 2 -** Que la convention a pris effet à partir du 14 septembre 2024, pour une durée de douze mois. Le loyer sera exigible à compter du 1^{er} octobre 2024. Une gratuité est accordée du 14 au 30 septembre 2024 afin d'installer les locaux pour l'ouverture de l'atelier.
- ARTICLE 3 -** Que la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer de 400 € TTC + 50€ d'avance de charges par mois.
- ARTICLE 4 -** Le local donné à bail est composé d'un local de 25 m² situé au RDC sans le 1^{er} étage qui est interdit à toute utilisation commerciale et stockage, avec une tolérance accordée pour l'utilisation des sanitaires.
- ARTICLE 5 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le 18/09/2024

ID : 095-219504800-20240916-DM202483-AR



ARTICLE 6 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 16 septembre 2024

Loïc TAILLANTER



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**